
CABINET

Arrêté n° 16 528 MEFPPPI-CAB
portant agrément de monsieur Serge Gérard TONDU en qualité
de directeur général de la Banque commerciale internationale

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

Vu la Constitution ;
Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu la Convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire en
Afrique Centrale ;
Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire
dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de
l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de
l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu la lettre n° 029/MEFPPPI/CAB du 27 janvier 2014, par laquelle le ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de
la République du Congo a transmis à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, pour
avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur **Serge Gérard TONDU**
en qualité de directeur général de la Banque commerciale internationale ;
Vu la décision COBAC n° D-2014/049 du 05 mai 2014 portant avis conforme pour
l'agrément de monsieur **Serge Gérard TONDU** en qualité de directeur général de la
Banque commerciale internationale ;
Vu les autres pièces du dossier


ARRETE :

Article premier : Monsieur **Serge Gérard TONDU** est agréé en qualité de directeur général de la Banque commerciale internationale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /f

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 2014



Gilbert ONDONGO.-